



Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'organisation des cours et des examens de la formation menant au brevet de maîtrise ainsi que les droits d'inscription et le modèle du brevet de maîtrise

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 18 juillet 2025 portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise, et notamment ses articles 6, 7, 8, 13 et 14 ;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le domaine d'apprentissage « gestion d'entreprise et pédagogie appliquée » comprend les cinq modules suivants :

- Module A : « Droit » comprenant les matières « droit du travail et social » ainsi que « droit de l'entreprise » ;
- Module B : « Techniques quantitatives de gestion » comprenant les matières « calcul des salaires », « mécanismes comptables et analyse financière » ainsi que « calcul du prix de revient » ;
- Module C : « Techniques de management » comprenant les matières « communication », « gestion du personnel » ainsi que « organisation de l'entreprise » ;
- Module D : composé de la matière « Création d'entreprise » ;
- Module E : composé de la matière « Pédagogie appliquée ».

Le domaine d'apprentissage « technologie et pratique professionnelle » comprend entre un et cinq modules en fonction du domaine d'activité.

Art. 2.

Le candidat s'inscrit aux cours du brevet de maîtrise dans le délai indiqué dans la publication de l'offre des cours auprès de la Chambre des métiers.

Art. 3.

Le droit d'inscription aux cours est fixé à 600 euros par session de cours. Il est à verser à la Chambre des métiers.

Art. 4.

Le modèle de la demande de dispense d'un ou de plusieurs modules est arrêté à l'annexe I.

Art. 5.

Pour chaque session, le candidat s'inscrit à un ou plusieurs modules d'examens auprès de la Chambre des métiers.

En fonction du domaine d'activité, la première session des examens du brevet de maîtrise a lieu durant la période qui s'étend du 1^{er} mars au 31 juillet.

La seconde session des examens du brevet de maîtrise s'étend du 1^{er} septembre au 31 décembre.

La première et la seconde session portent sur les modules « gestion d'entreprise et pédagogie appliquée » pour tous les domaines d'apprentissage ainsi que sur les modules du domaine d'apprentissage « technologie et pratique professionnelle ».

Le projet professionnel peut être examiné entre le 1^{er} mars et le 31 décembre.

Art. 6.

Le droit d'inscription aux examens est fixé à 300 euros par session d'examen. Il est à verser à la Chambre des métiers.

Art. 7.

Le plan d'organisation, reprenant les dates et horaires des examens théoriques par session, est publié par la Chambre des métiers au plus tard un mois avant chaque session d'examen.

Art. 8.

Durant les examens, la présence d'au moins deux membres ou experts de la commission d'examen est obligatoire.

Art. 9.

En cas de constatation de fraude ou tentative de fraude du candidat, par un membre de la commission d'examen au cours d'une session d'examen, l'examen est considéré comme nul et le module en question est comptabilisé comme échec. Le candidat concerné est exclu d'office des examens du module en question de la session en cours par le directeur à la formation professionnelle. Le candidat ne pourra se représenter qu'au plus tôt à la même session d'examen de l'année suivante.

Art. 10

Le candidat est en droit de demander une consultation des documents et pièces d'examen ainsi que de leur barème d'évaluation.

Suite à la demande du candidat, il obtient un accès aux documents demandés en présence du commissaire et d'un ou de plusieurs membres de la commission d'examen.

Lors de la consultation, le candidat ne peut être accompagné d'un tiers.

Les consultations ne peuvent avoir pour effet de modifier le résultat obtenu à l'épreuve.

Art. 11.

Le modèle du brevet de maîtrise est arrêté à l'annexe II.

Art. 12.

Le candidat inscrit dans des cours ou examens relatifs à un métier donné au moment de l'entrée en

vigueur du présent règlement peut bénéficier, pendant les deux années suivant cette date, des dispositions relatives à l'organisation des cours et examens telles qu'elles résultent du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 1997 fixant le programme et les modalités d'organisation des cours et des examens menant au brevet de maîtrise dans le secteur de l'artisanat, si celles-ci sont plus favorables.

Art. 13.

Le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 1997 fixant le programme et les modalités d'organisation des cours et des examens menant au brevet de maîtrise dans le secteur de l'artisanat est abrogé.

Art. 14.

Le présent règlement produit ses effets à partir de l'année d'études 2025/2026 du brevet de maîtrise.

Art. 15.

Le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.